

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

S.R., cc.
151, 326;
1956, c. 25;
1960-1961,
c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa b), de l'alinéa suivant:

5

«Chairman»

| «ba) «Chairman» désigne le *chairman* ou président du Conseil;»

1960-1961,
c. 50, art. 2.

2. Le paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution
en
corporation.

«**3.** (1) Est maintenue une banque appelée la 10
Banque d'expansion industrielle, composée des per-
sonnes, à titre de membres qui comprennent, à l'époque
considérée, le conseil d'administration de la Banque
du Canada, le président de la Banque d'expansion
industrielle et la personne occupant à l'époque con- 15
sidérée le poste de sous-ministre du Commerce, les-
quelles constituent une corporation qui, à toutes les
fins de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté
du chef du Canada.»

1960-1961.
c. 50, art. 3.

3. Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi 20
est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires
des adminis-
trateurs.

«(3) Les administrateurs, autres que le gouverneur
et le sous-gouverneur de la Banque du Canada, le
président de la Banque d'expansion industrielle, le 25
sous-ministre des Finances et le sous-ministre du
Commerce, ont droit de recevoir, pour leur présence